

DOCUMENT D'INFORMATION

pour la

PÉRIODE INITIALE DE CONSULTATION PUBLIQUE FÉDÉRALE

sur

l'étude approfondie conformément à la
Loi canadienne sur l'évaluation environnementale
du

projet de mine d'or et de cuivre Ajax
près de
Kamloops, Colombie-Britannique

Proposé par
KGHM Ajax Mining Inc.

Préparé par
l'Agence canadienne d'évaluation environnementale

Numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale: 11-03-62225
Numéro de dossier : 4302-0072

juin, 2011

Table des matières

1.0 INTRODUCTION ET OBJET	1
2.0 RÉSUMÉ DU PROJET	1
3.0 NÉCESSITÉ D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE FEDERALE	4
3.1 <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	4
3.2 Règlement sur la liste d'étude approfondie	4
3.3 Rôle des autorités fédérales	4
3.4 Rôle du ministre de l'Environnement	5
4.0 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE	5
5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE	6
6.0 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE.....	6
6.1 Éléments à prendre en considération dans l'étude approfondie fédérale	6
6.2 Étendue des effets environnementaux potentiels	7
6.3 Limites spatiales et temporelles	8
6.4 Autres questions à prendre en considération	8
7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC.....	10
7.1 Observations du public à ce stade	11
7.2 Financement des participants	11
7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale	11
8.0 CONSULTATION DES AUTOCHTONES.....	12
9.0 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	12

Liste des tableaux

Tableau 1. Portée des éléments	7
--------------------------------------	---

Liste des figures

Figure 1. Cadre régional du projet minier Ajax (tiré de la description de projet présentée par KGHM Ajax Mining Inc.)	2
--	---

Liste des abréviations

la Loi	<i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>
l'Agence	<i>Agence canadienne d'évaluation environnementale</i>
cm	Centimètres
MPO	Pêches et Océans Canada
BEE	Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique
EIE	Étude d'impact environnemental
ha	Hectares
Km	Kilomètre(s)
Mt	Million de tonnes

1.0 INTRODUCTION ET OBJET

L'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) a reçu et accepté la description du projet minier Ajax (le projet) près de Kamloops en Colombie-Britannique, proposé par KGHM Ajax Mining Inc., qui propose de construire et d'exploiter une mine de cuivre et d'or. Sur la base d'un examen de la description du projet, l'Agence a déterminé que celui-ci est assujéti au *Règlement sur la liste d'étude approfondie* et est susceptible de déclencher une évaluation environnementale aux termes de l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). En vertu de la Loi, Pêches et Océans Canada est une autorité responsable potentielle étant donnée la nécessité probable d'une autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches* en raison des effets potentiels du projet sur le poisson et son habitat. Par conséquent, le projet doit être assujéti à une évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale fédérale a pour objectif principal de réduire au minimum ou d'éliminer les effets environnementaux négatifs d'un projet avant qu'ils ne surviennent et d'inclure les facteurs environnementaux dans la prise de décisions. Il a pour but de promouvoir le développement durable, et de créer ou de maintenir ainsi un environnement et une économie prospères. Enfin, il favorise la communication et la coopération entre les organismes fédéraux et provinciaux et les groupes autochtones, et offre au public des possibilités de participation en temps opportun et constructives.

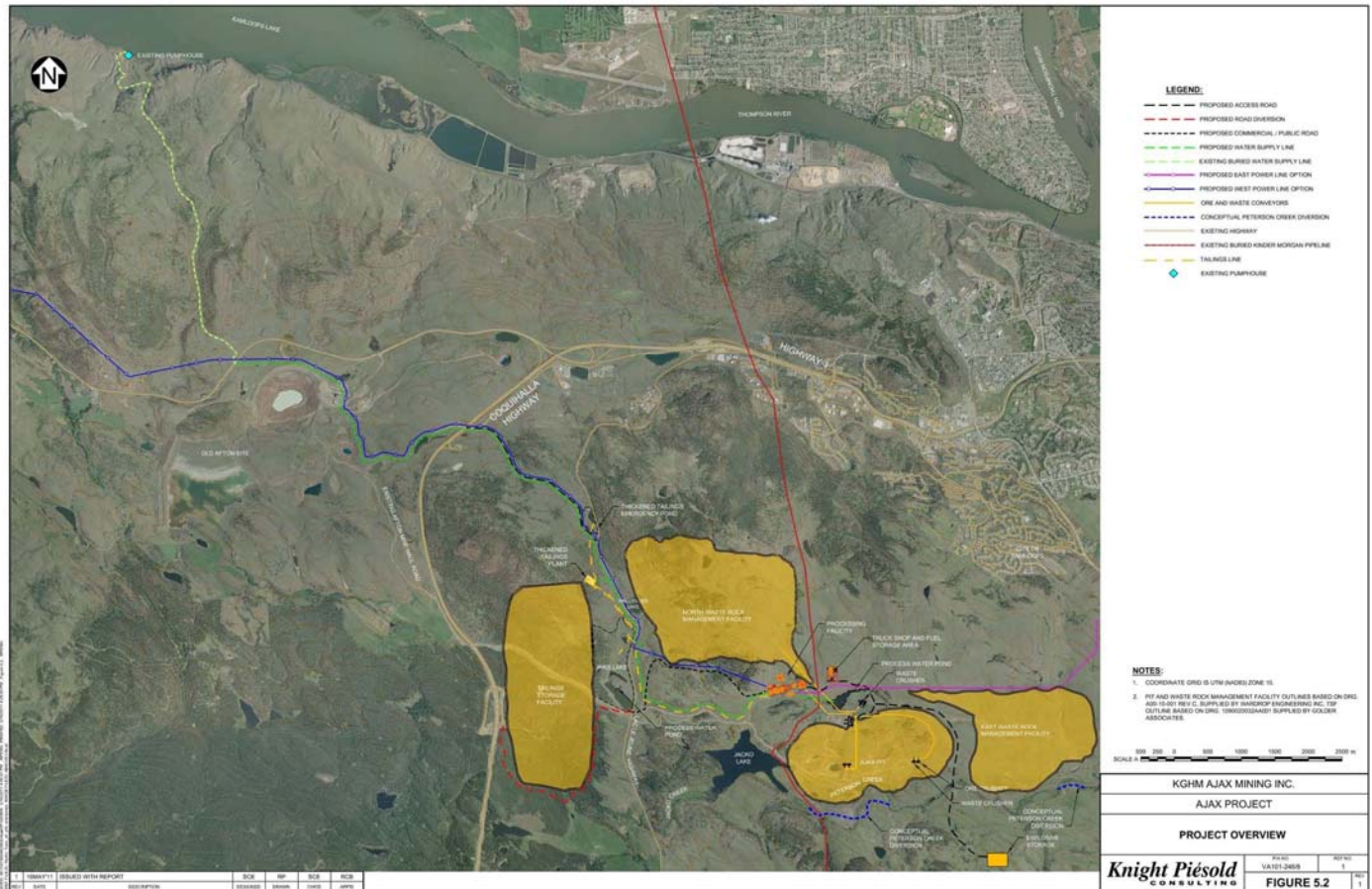
L'Agence est tenue de donner au public la possibilité de formuler des observations sur le projet et la réalisation de l'étude approfondie. Tandis que l'Agence détermine les effets environnementaux potentiels du projet qui devraient être examinés durant la réalisation de l'étude approfondie, les observations du public aident à façonner ce processus dès le début. Le but de ce document est de faciliter la première période d'observations en fournissant des informations au sujet du projet et du processus d'évaluation environnementale qui sera suivi, et de solliciter les observations du public.

Un avis de cette période de consultation publique a été affiché sur le site Web de l'Agence et les observations seront reçues jusqu'au 11 juin, 2011. La section 7.1 renferme de plus amples informations à ce sujet.

2.0 RÉSUMÉ DU PROJET

Le promoteur, KGHM Ajax Mining Inc., est une coentreprise d'Abacus Mining and Exploration Corporation, une société d'exploration et de développement minier, et de KGHM Polska Miedź S.A, un producteur mondial de cuivre et d'argent. Le projet vise l'exploitation d'une mine de cuivre et d'or à ciel ouvert située immédiatement au sud de la municipalité de Kamloops, en Colombie-Britannique (voir figure 1). Les coordonnées du centre du site du projet sont d'environ 50°38' de latitude N et 120°28' de longitude.

Figure 1 – Cadre régional du projet minier Ajax (tiré de la description de projet présentée par KGHM Ajax Mining Inc.)



La durée de vie prévue de la mine est de 23 ans, et la production annuelle moyenne de la mine est estimée à 106 millions de livres de cuivre et à 99 400 d'onces d'or dans des concentrés. Selon le plan de la mine, celle-ci produira 21,9 millions de tonnes de minerai par année (60 000 tonnes par jours). Le projet aura une superficie au sol d'environ 2 500 ha. Les composantes découlant des activités précédentes de restauration et d'élargissement de la mine devraient être utilisées dans la mesure du possible.

Le projet devrait comprendre ce qui suit :

- une mine à ciel ouvert (étendue maximale de 261 ha à la fin de la durée de vie de 23 ans de la mine);
- une usine de traitement;
- une usine de résidus miniers épaissis;
- une installation d'entreposage des résidus miniers;
- une installation de gestion des stériles;
- une installation de gestion de l'eau;
- des travaux de réfection de la route et du pont;

- une nouvelle route d'accès et de transport;
- des sources d'approvisionnement pour les matériaux d'emprunt;
- l'ajout d'une ligne de transport de l'électricité et de transformateurs;
- un entrepôt pour les explosifs;
- un réseau d'alimentation d'eau potable et d'eau traitée;
- une aire d'entreposage et d'expédition des concentrés;
- le transport des concentrés, par camion, jusqu'au port Metro Vancouver.

L'usine de traitement sera conçue pour produire 60 000 tonnes de minerai par jour et sera en fonction 24 heures par jour, 365 jours par année. Le cuivre et l'or seront transformés en concentrés par un circuit de flottation conventionnel.

L'eau douce sera acheminée depuis le lac Kamloops, une section de la rivière Thompson, jusqu'aux installations, autant que possible, par l'infrastructure existante et par quelques modifications et le remplacement de pompes, de canalisations et de systèmes électriques existants. Une nouvelle station de pompage sera construite sur la rive du lac Kamloops adjacente à la station de pompage existante du lac. Aucune modification à la prise d'eau filtrante existante sur le lit du lac n'est prévue.

Deux possibilités de ligne de transport aérienne de 138 kV sont actuellement sous examen afin d'améliorer la fiabilité de l'alimentation électrique. Une des possibilités consiste en une ligne provenant de l'ouest et connectée à la sous-station Savona, située à environ 40 km de la mine projetée; l'autre possibilité consiste en une ligne provenant de l'est et alimentée par la ligne de BC Hydro 2L265, près de Knutsford.

Les stériles seront entreposés dans deux installations de gestion de stériles situées au nord et à l'est de la mine. L'installation qui se trouve à l'est aura une superficie de 260 ha et celle située au nord aura une superficie de 403 ha.

L'installation d'entreposage des résidus miniers consistera en un réservoir adjacent à la route Coquihalla, dont les berges seront surélevées de manière à obtenir une installation « rejet zéro » qui recycle l'eau de traitement et qui récupère toute eau d'infiltration par pompage. L'installation aura une superficie de 283 ha après cinq ans d'exploitation, et une superficie maximale de 376 ha à la fin de la durée de vie de la mine.

Les concentrés seront transportés par camion du site de la mine, qui longe la route Lac-Le-Jeune, jusqu'à la route Coquihalla (route 5), à Hope, puis de la route transcanadienne (route 1) jusqu'au port Metro Vancouver. Aucune modification à l'infrastructure du port Metro Vancouver ne sera requise pour expédier les concentrés depuis le port. On prévoit qu'au sommet de la production, quatorze (14) camions routiers de 40 tonnes transporteront chaque jour des concentrés humides jusqu'au port de Vancouver.

D'autres renseignements sur le projet et les exigences en matière d'évaluation environnementale sont disponibles auprès du Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEECB), à l'adresse :

http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_362.html

3.0 NÉCESSITÉ D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE FEDERALE

3.1 *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

En vertu de l'article 5 de la Loi, une évaluation environnementale fédérale peut être requise lorsque, relativement à un projet, une autorité fédérale :

- est le promoteur;
- s'acquitte des paiements ou autorise le paiement ou toute autre forme d'aide financière au promoteur;
- vend, loue ou cède les terres;
- délivre un permis, une licence, ou toute autre forme d'approbation conformément à la disposition législative ou réglementaire mentionnée dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*.

À la suite d'un examen de la description et de l'étude du projet avec les autorités fédérales, l'Agence a conclu qu'une évaluation environnementale aux termes de la Loi est requise, puisque certaines composantes du projet nécessiteront probablement des mesures en vertu d'une disposition réglementaire figurant dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées*. Plus particulièrement :

- Conformément au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, Pêches et Océans Canada peut délivrer une autorisation pour la détérioration, la perturbation ou la destruction dangereuse de l'habitat.

3.2 Règlement sur la liste d'étude approfondie

L'Agence a déterminé que le projet, tel qu'il est décrit par le promoteur, est soumis à une étude approfondie conformément à l'article 16(c) du Règlement sur la liste d'étude approfondie de la Loi

- Projet de construction, de désaffectation ou de fermeture d'une mine métallifère, autre qu'une mine d'or, d'une capacité de production de minerai de 3 000 t/j ou plus.

3.3 Rôle des autorités fédérales

Une « autorité responsable » relativement à un projet est une autorité fédérale qui est chargée de s'assurer que l'évaluation environnementale du projet est réalisée conformément aux exigences de la Loi et avant qu'une décision concernant les mesures à

adopter ne soit prise. Par conséquent, Pêches et Océans Canada et l'Agence sont des autorités responsables pour le projet. Ressources naturelles Canada, Transports Canada, Environnement Canada et Santé Canada donneront des conseils spécialisés ou d'experts sur certains aspects des effets environnementaux potentiels du projet proposé.

L'Agence exerce les pouvoirs, les tâches et les fonctions de l'autorité responsable jusqu'à ce qu'elle présente le rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement, fasse fonction de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale, et exerce les fonctions de coordonnateur fédéral des consultations de la Couronne. L'Agence doit également exercer les pouvoirs et les tâches et fonctions d'une autorité responsable en vertu des paragraphes 79(1) et 79(2) de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). Elle doit notamment déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces fauniques inscrites et leur habitat critique.

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'amélioration du rendement du régime de réglementation pour les grands projets de ressources*, le projet proposé a été défini comme un grand projet de ressources et sera assujéti aux procédures du Bureau de gestion des grands projets (www.mpmo-bggp.gc.ca).

3.4 Rôle du ministre de l'Environnement

En vertu de l'article 23 de la Loi, c'est le ministre de l'Environnement qui prend la décision en ce qui concerne le projet. La décision du ministre fédéral de l'Environnement reposera sur l'évaluation de l'importance des effets environnementaux négatifs du projet telle que présentée dans le rapport d'étude approfondie, ainsi que sur les observations du public contenues dans son rapport. Le Ministre peut demander des informations supplémentaires ou exiger que les préoccupations du public soient étudiées de façon plus approfondie avant d'émettre la déclaration de décision d'évaluation environnementale.

4.0 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ENTRE LE CANADA ET LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Le projet est également assujéti à l'*Environmental Assessment Act* de la Colombie-Britannique, qui est administrée par le Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique (BEE CB). L'évaluation environnementale sera réalisée conformément au principe de l'Entente de collaboration entre le Canada et la Colombie-Britannique en matière d'évaluation environnementale (2004). En vertu de cette entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Colombie-Britannique réalisent une seule évaluation environnementale, dans la mesure du possible, afin de satisfaire aux exigences d'évaluation environnementale des deux niveaux de gouvernement, tout en permettant la prise de décisions indépendante sur des questions relevant de leur pouvoir législatif.

De plus amples informations sur le projet proposé et sur les exigences relatives aux évaluations environnementales provinciales sont disponibles sur le site Web du BEE CB à : <http://www.eao.gov.bc.ca/>

5.0 APERÇU DU PROCESSUS D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE DE L'ÉTUDE APPROFONDIE

Le processus d'étude approfondie s'amorce lorsque le promoteur présente une description de projet qui comprend toute l'information nécessaire sur le projet tel qu'il est accepté par l'Agence. Dans les 90 jours civils qui suivent l'acceptation de la description du projet, l'Agence doit déterminer si le projet est susceptible de déclencher une évaluation environnementale fédérale au niveau de l'étude approfondie et, le cas échéant, d'afficher l'avis de lancement. L'examen et l'analyse technique du projet, dont le point culminant sera l'achèvement du rapport d'étude approfondie, peuvent débuter dans les 365 jours civils.

Le rapport d'étude approfondie résume les résultats de l'étude approfondie et est soumis à la période de consultation publique par l'Agence. L'autorité responsable prendra en considération tous les commentaires formulés par le public et soumettra le rapport au ministre fédéral de l'Environnement qui prendra ensuite une décision finale concernant l'évaluation environnementale.

La déclaration de décision d'évaluation environnementale expose l'opinion du Ministre quant à savoir si le projet est susceptible ou non de causer des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et des programmes de suivi que le ministre a jugé appropriés. Une fois que le ministre aura émis la déclaration de décision d'évaluation environnementale, le projet sera renvoyé à l'autorité responsable (Pêches et Océans Canada) afin qu'elle prenne la décision d'autoriser la réalisation du projet (c.-à-d. délivrer l'autorisation en vertu de la *Loi sur les pêches*).

6.0 ÉLÉMENTS À PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS L'ÉTUDE APPROFONDIE

Dans une évaluation environnementale fédérale, le terme « portée de l'évaluation » désigne le cadre de l'étude environnementale. Elle comprend les facteurs énumérés à l'article 16 de la Loi, la portée de ces facteurs, la portée du projet ainsi que la portée des effets environnementaux potentiels qui doivent être inclus dans l'évaluation environnementale.

6.1 Éléments à prendre en considération dans l'étude approfondie fédérale

Les éléments à prendre en considération comprennent les définitions d'« environnement », d'« effet environnemental » et « de projet ». Par souci de clarté, « effet environnemental » désigne eu égard au projet,

- a) *tout changement que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril;*
- b) *des répercussions de ces changements*
 - i) *soit en matière sanitaire et socioéconomique;*
 - ii) *sur le patrimoine matériel et culturel;*
 - iii) *soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones;*

iv) soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; ainsi que

c) Tout changement susceptible d'être apporté au projet du fait de l'environnement.

Que ce changement ou effet survienne au Canada ou à l'extérieur du Canada.

Les éléments suivants doivent être pris en considération dans une étude approfondie

- Le but du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- les effets environnementaux (tels qu'ils sont définis ci-dessus) du projet, y compris ceux qui sont causés par les accidents ou les défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement.
- les mesures qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet et qui seraient réalisables sur les plans technique et économique;
- l'importance des effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet ainsi que les modalités;
- les observations du public reçues conformément à la LCEE;
- la capacité des ressources renouvelables, susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, dont l'autorité responsable peut exiger la prise en compte.

6.2 Étendue des effets environnementaux potentiels

L'étendue des effets environnementaux potentiels décrit les aspects de l'environnement qui seront pris en considération dans l'EE et comprennent l'environnement terrestre, l'environnement marin et l'environnement humain. Après avoir examiné le projet proposé et les éléments décrits à la section 6.1 ci-dessus, l'Agence propose que les éléments qui suivent soient pris en compte dans l'examen de l'étude approfondie du projet.

Tableau 1. Portée proposée des effets environnementaux

Environnement	Composante éducative
Environnement terrestre	<ul style="list-style-type: none">• la qualité de l'air;• Climat et météorologie• Terrain, sols et géologie• Dangers naturels• Émissions de lumière et de bruit• Végétation et communautés végétales• Terres humides

	<ul style="list-style-type: none"> • Faune et habitats de la faune • Aires écologiquement sensibles ou importantes, conservation d'espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats • Oiseaux migrateurs et leurs habitats
Environnement aquatique	<ul style="list-style-type: none"> • Hydrologie • Hydrogéologie • Qualité de l'eau • Poisson et habitat du poisson • Aires écologiquement sensibles ou importantes, conservation d'espèces préoccupantes, y compris les espèces en péril et leurs habitats
Milieu humain Milieu humain (c.-à-d. effets indirects d'une modification directe du milieu)	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones • Eaux navigables / Navigation • Santé humaine (p. ex. bruit, qualité de l'eau potable, et aliments prélevés dans la nature) • sur le patrimoine matériel et culturel; • Structures, sites d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale • Émissions de lumière et de bruit • Enjeux économiques et sociaux

6.3 Limites spatiales et temporelles

La limite spatiale de chaque composante environnementale représente les diverses zones géographiques et les fluctuations saisonnières/annuelles à l'intérieur desquelles les effets environnementaux du projet peuvent être ressentis relativement à chaque facteur. Elle est établie sur la base de la zone d'influence du projet proposé au-delà de laquelle les effets du projet devraient être indétectables.

Les limites temporelles du projet englobent tout le cycle de vie du projet (jusqu'à la désaffectation ou la fermeture du projet).

6.4 Autres questions à prendre en considération

Tel qu'il est décrit à l'article 6.1 ci-dessus, les facteurs et la portée proposée de ces facteurs qui doivent être pris en considération dans l'évaluation environnementale comprennent également ce qui suit.

Nécessité et raison d'être du projet

L'évaluation environnementale comprendra une description de la nécessité et de la raison d'être du projet. Par « nécessité » du projet, on entend le problème ou la situation que le projet proposé a pour but de résoudre ou de satisfaire. Le but du projet est ce que sa réalisation doit permettre de résoudre. La « nécessité » et le « but » du projet seront définis du point de vue du promoteur.

Autres moyens de réaliser le projet

L'évaluation environnementale comprend une analyse des autres moyens techniquement et économiquement réalisables de réaliser le projet, et les effets environnementaux de ces autres moyens. Une explication de la solution privilégiée y figure.

Accidents et défauts potentiels

L'évaluation environnementale comprend la prise en considération des accidents, défaillances ou événements non prévus susceptibles de survenir à n'importe quelle phase du projet, la probabilité et les circonstances dans lesquelles ces événements pourraient survenir et les effets environnementaux pouvant découler de tels événements, si les plans de secours n'étaient pas entièrement efficaces.

Effets environnementaux cumulatifs

Les effets environnementaux cumulatifs potentiels du projet portent sur l'interaction entre les effets environnementaux résiduels du projet et ceux d'autres projets ou activités qui ont été, sont ou seront exécutés dans un avenir proche. L'évaluation des effets cumulatifs importants s'applique notamment aux projets industriels existants, à d'autres projets proposés, d'autres activités relatives à l'utilisation des terres et des ressources (exploitation forestière, chasse, piégeage, pêche), ainsi qu'à des activités touristiques et récréatives.

Effets de l'environnement sur le projet

Les modifications au projet pouvant résulter de l'environnement seront également prises en considération. Cette analyse comprend l'étude des dangers naturels tels que : les événements météorologiques extrêmes (p. ex., éclair, précipitation extrême, inondation, vent, avalanches et givre); les séismes, les incendies, l'instabilité des pentes et les changements climatiques. Les mesures d'atténuation proposées, y compris les stratégies de conception, seront prises en considération dans l'évaluation des effets de l'environnement sur le projet et dans la détermination de leur importance.

Commentaires du public

Les observations du public qui ont été reçues conformément à la Loi seront prises en considération par les autorités responsables et le ministre de l'Environnement. Un résumé de la façon dont les observations ont été prises en considération et incorporées dans l'évaluation environnementale sera préparé.

Mesures d'atténuation

Dans le cadre de la Loi, atténuation signifie élimination, réduction ou contrôle des effets environnementaux négatifs. L'évaluation environnementale sert à déterminer les mesures d'atténuation techniquement et économiquement faisables qui atténueraient les effets environnementaux négatifs du projet proposé.

Importance des effets environnementaux négatifs

L'évaluation environnementale fédérale comprend une évaluation de la nature et de l'étendue des effets environnementaux négatifs qui demeurent après l'application des mesures d'atténuation et l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels, le cas échéant.

Programme de suivi

Le but du programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. L'évaluation environnementale décrit le programme de suivi et ses exigences connexes.

Durabilité des ressources renouvelables

L'évaluation environnementale comprend l'étude de la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être considérablement affectées par le projet afin de satisfaire aux besoins du présent et de l'avenir.

7.0 PARTICIPATION DU PUBLIC

L'Agence donnera au public au moins trois occasions de participer au processus d'étude approfondie fédérale

Période de commentaires publique n° 1 : [période de commentaires actuelle]

Période de commentaires publique no : Les observations du public sur le projet proposé et la réalisation de l'évaluation environnementale sont examinées par l'Agence et d'autres autorités responsables, en l'occurrence, le MPO. Le promoteur élaborera les lignes directrices relatives à l'étude d'impact environnemental pour le projet, en tenant compte de ces observations, tel que requis par l'Agence et le MPO. Les lignes directrices concernant l'EIE aideront le promoteur dans la préparation d'une EIE (demande).

Période de commentaires publique n° 2 : Le public a l'occasion de participer à l'étude approfondie en examinant, en analysant et en commentant l'étude d'impact environnemental du promoteur. Cette occasion de participation du public est facilitée grâce au fonds d'aide aux participants (voir section 7 ci-dessous). L'Agence et le MPO prépareront ensuite un rapport d'étude approfondie qui résume l'analyse de l'EIE et fournit le résultat de l'étude approfondie.

Période de commentaires publique n° 3 : Le rapport d'étude approfondie est soumis aux observations du public. À la suite de cette période d'observations publique, l'Agence présente le rapport d'étude approfondie au ministre de l'Environnement ainsi qu'un résumé de la manière dont les observations du public ont été prises en considération.

Le financement servant à soutenir la participation du public au processus d'examen d'évaluation environnementale est disponible dans le cadre du programme d'aide financière aux participants. Des avis de possibilité de participation du public seront affichés sur le Registre canadien d'évaluation environnementale, à l'adresse <http://www.ceaa-acee.gc.ca>.

Étant donné que le projet est également assujéti à une évaluation environnementale en vertu de l'*Environmental Assessment Act* de la C.-B, la province peut également offrir des périodes d'observations publiques supplémentaires. Le public peut trouver des informations sur le processus provincial à l'adresse <http://www.eao.gov.bc.ca/>.

7.1 Observations du public à ce stade

À ce stade, l'Agence sollicite les observations du public sur le projet et sur ses effets potentiels sur l'environnement afin de s'assurer que ces questions seront prises en considération durant la réalisation de l'évaluation environnementale.

Les commentaires ou observations doivent être reçus avant la fermeture des bureaux, le **11 juillet, 2011**.

Prière d'envoyer les commentaires à :

Projet minier Ajax
Agence canadienne d'évaluation environnementale
805-1550, rue Alberni
Vancouver (C.-B.) V6G 1A5
Téléphone : 604-666-2431
Télécopieur : 604-666-3493
Courriel : Ajax@ceaa-acee.gc.ca

Veillez être le plus précis possible et indiquer clairement la référence du projet minier Ajax et le numéro de dossier du Registre canadien d'évaluation environnementale 11-03-62225 dans votre message. Veillez prendre note que tous les commentaires reçus sont considérés comme publics et feront partie du registre public.

7.2 Financement des participants

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence, fournira une aide financière aux fins de la participation du public à l'examen de ce projet aux demandeurs qui répondront à toutes les conditions. Ce financement sera accordé que l'évaluation environnementale soit réalisée au moyen d'une étude approfondie, d'une médiation ou d'un examen par une commission. L'information sur le programme d'aide financière aux participants, y compris le Guide du programme d'aide financière aux participants et le formulaire de demande sont disponibles à www.ceaa-acee.gc.ca.

Pour recevoir une aide financière, les demandeurs choisis doivent participer à l'évaluation environnementale en examinant et en commentant les documents, en préparant des analyses techniques et en assistant à des réunions ou encore en contribuant de toute autre manière.

Les avis concernant la disponibilité d'une aide financière seront affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale à www.ceaa.gc.ca sous le numéro de référence 11-03-62225.

7.3 Registre canadien d'évaluation environnementale

Conformément à l'article 55 de la Loi, le Registre canadien d'évaluation environnementale a été créé afin d'informer de la tenue d'une évaluation environnementale et de faciliter l'accès du public aux informations les concernant. Le registre public se compose du fichier

sur le projet et d'un site Internet. La composante Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale est accessible à www.ceaa-acee.gc.ca sous le numéro de référence 11-03-62225.

8.0 CONSULTATION DES AUTOCHTONES

L'obligation de la Couronne fédérale de consulter et, lorsqu'il y a lieu, d'accommoder les groupes autochtones survient lorsqu'elle s'attend à ce que la consultation soit susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les droits acquis des Autochtones ou issus de traités. Les consultations qui sont menées dans le cadre du processus d'évaluation environnementale permettront à la Couronne fédérale de mieux comprendre les préoccupations des groupes autochtones et, lorsqu'il y a lieu, de répondre à ces préoccupations.

L'Agence est le coordonnateur des consultations de la Couronne fédérale pour cette évaluation environnementale et, en tant que telle, travaillera en étroite collaboration avec les autorités fédérales, le BEE CB, le promoteur et les groupes autochtones susceptibles d'être touchés, afin de coordonner les activités de consultation dans la mesure du possible.

À ce stade-ci, trente-deux (32) collectivités des Premières nations, constituant les nations Secwepemc et Nlaka'pamux, quatre (4) conseils tribaux, et la Nations métisse de la C.-B. ont été contactées relativement à l'évaluation environnementale du projet minier Ajax.

9.0 INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Pour plus d'information au sujet du promoteur et du projet proposé, veuillez consulter le site Web du Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique, à l'adresse :

http://a100.gov.bc.ca/appsdata/epic/html/deploy/epic_project_home_362.html